PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2006/0158(CNS)

3.2.2009

*

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant que solution de substitution à la détention provisoire
(17002/2008 – C6-0009/2009 – 2006/0158(CNS))

(Consultation répétée)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Ioannis Varvitsiotis

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....**Error! Bookmark not defined.**

EXPOSÉ DES MOTIFS .....**Error! Bookmark not defined.**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant que solution de substitution à la détention provisoire
(17002/2008 – C6-0009/2009 – 2006/0158(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu le projet du Conseil (17002/2008),

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0468),

– vu sa position du 7 novembre 2007[1],

– vu l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0009/2009),

– vu l'article 93, l'article 51 et l'article 55, paragraphe 3, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2009),

1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;

2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet ou le remplacer par un autre texte;

5. déclare sa détermination, au cas où le présent projet n'était pas adopté avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, à examiner toute proposition future en recourant à la procédure d'urgence et coopérant étroitement avec les parlements nationaux;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Textes adoptés, P6_TA(2007)0551.

Amendement 1

Projet du Conseil
Considérant 13 bis (nouveau)

Amendement

(13 bis) En cas de manquement à une décision européenne de contrôle judiciaire, l'autorité d'émission peut décider d'émettre un mandat d'arrêt européen afin de faire transférer le suspect vers l'État d'émission. Dans un tel cas, qui devrait se limiter strictement à l'application de la présente décision-cadre, la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 couvre toutes les infractions pour lesquelles une décision européenne de contrôle judiciaire peut être émise.

Or. en

Justification

Il importe de clarifier et de souligner que le mandat d'arrêt européen (MAE) couvre toutes les infractions, uniquement dans les cas où une décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) a été émise. Le champ d'application du MAE ne doit pas être étendu pour avoir une portée plus générale.

Amendement 2

Projet du Conseil
Considérant 17 bis (nouveau)

Amendement

(17 bis) La Commission européenne devrait déposer au plus vite une proposition d'instrument législatif concernant les garanties procédurales dans le procès pénal.

Or. en

Justification

Pour être efficace, un instrument juridique reposant sur la reconnaissance mutuelle doit être complété par des garanties procédurales cohérentes et adaptées.

Amendement 3

Projet du Conseil
Article 2 - Paragraphe 2 bis (nouveau)

Amendement

2 bis. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par personne non résidente, toute personne dont la résidence légale et habituelle est fixée dans un État membre autre que l'État membre où a le procès.

Or. en

Justification

Il apparaît nécessaire de clarifier la définition de "résidence".

Amendement 4

Projet du Conseil
Article 4 - Paragraphe 1 - point a

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
a) "décision relative à des mesures de contrôle", une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente de l'État d'émission conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle plutôt qu'une mise en détention provisoire;	a) "décision relative à des mesures de contrôle", une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité ***judiciaire*** compétente de l'État d'émission conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle plutôt qu'une mise en détention provisoire;

Or. en

Justification

L'une des garanties procédurales les plus importantes consiste à faire en sorte que toute décision mettant en jeu la liberté individuelle ne soit adoptée que par des autorités judiciaires. La même approche a été suivie dans la proposition de la Commission.

Amendement 5

Projet du Conseil
Article 4 - Paragraphe 1 - point d bis (nouveau)

Amendement

(d bis) "autorité compétente dans l'État d'émission" le tribunal, le juge, le juge d'instruction ou le procureur compétent au regard du droit interne pour rendre une décision portant sur une mesure de contrôle judiciaire;

Or. en

Justification

L'une des garanties procédurales les plus importantes consiste à faire en sorte que toute décision mettant en jeu la liberté individuelle ne soit adoptée que par des autorités judiciaires. La même approche a été suivie dans la proposition de la Commission.

Amendement 6

Projet du Conseil
Article 4 - Paragraphe 1 - point d ter (nouveau)

Amendement

(d ter) "autorité compétente dans l'État d'exécution", le tribunal, le juge, le juge d'instruction ou le procureur compétent au regard du droit interne pour exécuter et surveiller une décision pourtant sur une mesure de contrôle judiciaire;

Or. en

Justification

Une des plus importantes garanties procédurales consiste à faire en sorte que les décisions mettant en jeu la liberté individuelle ne être prononcées, exécutées et contrôlées que par les autorités judiciaires, c'est à dire les juges, les magistrats instructeurs et les procureurs. La même approche a été suivie dans la proposition de la Commission.

Amendement 7

Projet du Conseil
Article 6 - Paragraphe 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
2. Par exception au paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, les États membres peuvent désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la présente décision-cadre, sous réserve que ces autorités soient habilitées en vertu de leur législation ou de leurs procédures nationales à rendre des décisions similaires.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les amendements précédents concernant l'article 4.

Amendement 8

Projet du Conseil
Article 9 - Paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. Une décision relative à des mesures de contrôle peut être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans les cas où la personne, ayant été informée des mesures concernées, consent	1. Une décision relative à des mesures de contrôle peut être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans les cas où la personne, ayant été ***correctement*** informée des mesures concernées, ***dans une langue qu'elle***

à retourner dans cet État.	***comprend,*** consent à retourner dans cet État.

Or. en

Justification

En attendant l'adoption d'un instrument ambitieux dans le domaine des garanties procédurales, il y a lieu d'établir au moins des garanties procédurales minimales qui concernent l'exécution des mesures de contrôle et notamment le droit pour le suspect d'être dûment informé dans une langue qu'il comprend.

Amendement 9

Projet du Conseil
Article 13 - Paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.	2. La mesure de contrôle adaptée ***doit être uniquement de nature technique et*** ne ***doit en soi imposer aucune obligation supplémentaire au suspect. Elle ne*** peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Or. en

Justification

Il devrait être clairement établi que l'autorité d'exécution ne peut ajouter aucune obligation à celles imposées par l'autorité d'émission. L'autorité d'exécution ne peut apporter que des ajustements techniques à la DECJ.

Amendement 10

Projet du Conseil
Article 14 - Paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. Conformément à la présente décision-cadre, les infractions ci-après, telles que définies par la législation de l'État d'émission, si elles sont punies dans cet	***supprimé***

État d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, donnent lieu à la reconnaissance de la décision relative à des mesures de contrôle, sans contrôle de la double incrimination des faits:
– participation à une organisation criminelle,
– terrorisme,
– traite des êtres humains,
– exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
– trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
– trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
– corruption,
– fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
– blanchiment des produits du crime,
– faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
– cybercriminalité,
– crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
– aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
– homicide volontaire, coups et blessures graves,
– trafic d'organes et de tissus humains,
– enlèvement, séquestration et prise d'otage,
– racisme et xénophobie,
– vol organisé ou vol à main armée,
– trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
– escroquerie,
– racket et extorsion de fonds,
– contrefaçon et piratage de produits,
– falsification de documents administratifs et trafic de faux,
– falsification de moyens de paiement,
– trafic de substances hormonales et

d'autres facteurs de croissance;
– trafic de matières nucléaires et radioactives,
– trafic de véhicules volés,
– viol,
– incendie volontaire,
– crimes relevant de la Cour pénale internationale,
– détournement d'avion/de navire,
– sabotage.

Or. en

Justification

As this framework decision aims to apply the least c œ rcive measures to suspects who would otherwise most likely be subject to the application of a prison pre-trial measure, it makes no sense to make the recognition and execution of the decision on supervision measures subject to the verification of the dual criminality. In fact, Article 14, excluding the verification of dual criminality for the categories of offences listed, implicitly, allows a ground for refusal based on the lack of dual criminality for all the offences not included in the list. This would concretely result in a worse treatment of the suspect as in case of lack of dual criminality it would be more likely that he/she would be subject to provisional detention instead of a non detentive measure applied in a Member States where that behaviour is not punishable. Moreover, fixing the threshold for the exclusion of the verification of dual criminality in three years would mean leaving out of the scope of paragraph 1 the cases which are likely to be more frequent: less serious crime. Finally, the verification of double criminality should gradually disappear from instruments founded on mutual recognition. The provision which this amendment removes is a step in the opposite direction and was not envisaged in the European Commission proposal.

Amendement 11

Projet du Conseil
Article 14 - Paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste figurant au paragraphe 1. Le Conseil examine, à la	***supprimé***

lumière du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 27 de la présente décision-cadre, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les autres amendements précédents concernant l'article 14.

Amendement 12

Projet du Conseil
Article 14 - Paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les infractions autres que celles qui sont visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance de la décision relative à des mesures de contrôle à la condition que les faits sur lesquels porte la décision constituent également une infraction en vertu de sa législation, quels qu'en soient les éléments constitutifs ou la qualification.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les autres amendements précédents concernant l'article 14.

Amendement 13

Projet du Conseil
Article 14 - Paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lors de l'adoption de la présente décision-cadre, les États membres peuvent faire savoir, par une déclaration notifiée au Secrétariat général du Conseil, que, pour des raisons constitutionnelles, ils n'appliqueront pas le paragraphe 1 en ce qui concerne certaines ou la totalité des infractions qui y sont visées. Toute déclaration de ce type peut être retirée à tout moment. Les déclarations ou retraits de déclaration sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les autres amendements précédents concernant l'article 14.

Amendement 14

Projet du Conseil
Article 15 - Paragraphe 1 - point d

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
d) dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 3, et, lorsque l'État d'exécution a fait une déclaration conformément à l'article 14, paragraphe 4, dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 1, la décision relative à des mesures de contrôle concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Toutefois, en matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que la législation de l'État d'exécution	***supprimé***

n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que la législation de l'État d'émission;

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les amendements précédents concernant l'article 14.

Amendement 15

Projet du Conseil
Article 21 - Paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. Si l'autorité compétente de l'État d'émission a émis un mandat d'arrêt ***ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force***, la personne est remise conformément à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.	1. Si***, au cas où la mesure de contrôle n'est pas respectée,*** l'autorité compétente de l'État d'émission a émis un mandat d'arrêt, la personne est remise conformément à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Or. en

Justification

Le rapporteur de l'avis rendu en 2007 mentionnait expressément les cas d'infraction aux mesures de contrôle et à la nécessité de ne pas instaurer un système de remise/transfert parallèle au mandat d'arrêt européen. Par conséquent, la référence au mandat d'arrêt européen est vivement saluée.

Amendement 16

Projet du Conseil
Article 21 - Paragraphe 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
3. Chaque État membre peut informer le Secrétariat général du Conseil, lors de la	***supprimé***

mise en œuvre de la présente décision-cadre ou à un stade ultérieur, qu'il appliquera également l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen lorsqu'il décidera de la remise de la personne concernée à l'État d'émission.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'objectif de cet instrument juridique, il est souhaitable que toutes les infractions soient couvertes, sans fixation de seuil.

Amendement 17

Projet du Conseil
Article 21 - Paragraphe 4

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
4. Le Secrétariat général du Conseil met les informations reçues en application du paragraphe 3 à la disposition de tous les États membres et de la Commission.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les amendements précédents portant sur l'article 21.

Amendement 18

Projet du Conseil
Annexe 1 - "Certificat", encadré f - pont 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
2. Si les faits présumés visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'État d'émission et punies dans l'État	***supprimé***

d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):
– participation à une organisation criminelle,
– terrorisme,
– traite des êtres humains,
– exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
– trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
– trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
– corruption,
– fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
– blanchiment des produits du crime,
– faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
– cybercriminalité,
– crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,

– aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
– homicide volontaire, coups et blessures graves,
– trafic d'organes et de tissus humains,
– enlèvement, séquestration et prise d'otage,
– racisme et xénophobie,
– vol organisé ou vol à main armée,
– trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
– escroquerie,
– racket et extorsion de fonds,
– contrefaçon et piratage de produits,
– falsification de documents administratifs et trafic de faux,
– falsification de moyens de paiement,
– trafic de substances hormonales et

d'autres facteurs de croissance;
– trafic de matières nucléaires et radioactives,
– trafic de véhicules volés,
– viol,
– incendie volontaire,
– crimes relevant de la Cour pénale internationale,
– détournement d'avion/de navire,
– sabotage.

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les amendements précédents concernant l'article 14.

Amendement 19

Projet du Conseil
Annexe 1 - Certificat encadré f - point 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
3. Dans la mesure où l'(les) infraction(s) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'(des) infraction(s) présumée(s) en question:	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y a lieu de supprimer cette disposition, pour être en cohérence avec les amendements précédents concernant l'article 14.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme cela a été signalé dans le premier avis concernant cette proposition législative, la détention provisoire doit être considérée comme une mesure exceptionnelle devant être examinée de manière stricte au regard du droit à la liberté et à la présomption d'innocence[1]. Elle ne doit jamais revêtir de caractère obligatoire ou être utilisée à des fins de dissuasion[2]. Par conséquent, au stade présentenciel, les mesures de contrôle non privatives de liberté doivent être, dans toute la mesure du possible, privilégiées.

La privation de liberté au stade présentenciel ne peut, en principe, être imposée que comme une mesure extrême destinée à éviter trois situations classiques: risques de fuite, destruction d'éléments de preuve et récidive.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de garantir qu'un suspect qui n'est pas résident de l'État où le procès doit se tenir ne soit traité autrement qu'un suspect résident.

Toutefois, jusqu'à ce jour, les mesures alternatives à la détention provisoire ne pouvaient être reconnues au-delà des frontières dans la mesure où aucun instrument spécifique de reconnaissance mutuelle n'existait, cet état de fait ayant eu pour conséquence une situation d'entrave à la protection judiciaire des droits individuels.

Le risque d'un traitement inégal entre deux catégories de personnes apparaît clairement entre, d'une part, les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas résidents sur le territoire de l'État membre sur lequel ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale et, d'autre part, les citoyens de l'Union européenne qui y sont résidents. Cette situation pourrait, de surcroît, être considérée comme un obstacle à la libre circulation des personnes.

Compte tenu de ce qui précède, votre rapporteur soutient avec fermeté l'adoption de cette proposition législative qui permettra de garantir une reconnaissance mutuelle des décisions de contrôle judiciaire présentencielles. Cet instrument devrait dissuader les autorités nationales compétentes de mettre en détention provisoire, avant la tenue du procès, des ressortissants de l'Union européenne non résidents, en raison du risque de fuite, et leur laisser la possibilité de retourner dans l'État membre de leur résidence légale habituelle.

---

[1] L'article 6, paragraphe 2, du traité UE dispose que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
Les droits essentiels ou les libertés fondamentales qui régissent la détention provisoire et les alternatives à cette détention sont libellés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les termes suivants:
- Article 5, paragraphe 1: «toute personne a droit à la liberté et à la sûreté»;
- Article 6, paragraphe 2: «toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie»;
- Article 5, paragraphe 1, point c: «s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci».

[2] Recommandation du Conseil de l'Europe, Rec(2006)13.

Dans cet esprit, votre rapporteur salue la modification du texte qui va dans le sens d'une prise en compte de sa proposition d'élargir le champ d'application de la décision-cadre et d'introduire la possibilité, pour le suspect, de demander à l'autorité compétente d'émission de transmettre la décision de contrôle judiciaire à un État membre autre que celui de sa résidence légale et habituelle. Votre rapporteur apporte de nouvelles précisions à la définition de la "résidence". À la lumière de l'objectif assigné à la proposition, il est crucial de limiter la notion de "résidence" à celle de la résidence "permanente" puisqu'elle est déjà largement reconnue dans la terminologie communautaire. Toutefois, il conviendrait de préciser que la résidence se doit d'être " légale et habituelle". À cette fin, les circonstances de fait devraient être prises en compte.

Dans la mesure où la présente décision-cadre vise à appliquer les mesures les moins coercitives à des suspects qui, sans cela, auraient très probablement fait l'objet de l'application de la détention provisoire, il est inutile de soumettre la reconnaissance et l'exécution des mesures de contrôle au contrôle de la double incrimination. En fait, l'article 14 et l'article 15, paragraphe 1, point d), en rejetant le contrôle de la double incrimination pour les catégories d'infractions figurant dans la liste, offrent une base de rejet se fondant sur l'absence de double incrimination pour toutes les infractions n'y figurant pas. Ce choix aurait concrètement pour conséquence un traitement moins favorable pour le suspect, dans la mesure où, en cas de double incrimination, il serait plus vraisemblablement soumis à une détention provisoire qu'à une mesure non privative de liberté appliquée dans un État membre où sa conduite n'est pas punissable. De surcroît, le fait de fixer à trois ans le seuil d'exclusion du contrôle de la double incrimination signifierait de laisser hors du champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, les cas qui sont probablement les plus fréquents, à savoir les délits les moins graves. Enfin, la vérification de la double incrimination devrait progressivement disparaître de la gamme des instruments qui se basent sur la reconnaissance mutuelle.

Dans l'esprit de garantir le meilleur traitement des suspects et en attendant l'adoption d'un instrument ambitieux dans le domaine des garanties procédurales, il y aurait lieu d'établir, au moins, des garanties procédurales minimales concernant l'exécution/modification des mesures de contrôle et notamment le droit pour le suspect d'être dûment informé dans une langue qu'il comprend.

En ce qui concerne mécanisme de transfert et la nouvelle référence au mandat d'arrêt européen, le rapporteur de l'avis rendu en 2007 mentionnait expressément les cas d'infraction aux mesures de contrôle, et la nécessité de ne pas instaurer un système de remise/transfert parallèle au mandat d'arrêt européen. Par conséquent, la référence au mandat d'arrêt européen est vivement saluée. Votre rapporteur considère néanmoins que l'autorité compétente de l'État d'émission décider au cas par cas si, à la suite d'une infraction à une mesure de contrôle, le suspect doit être arrêté et remis à l'État membre d'émission.

En outre, il conviendrait de déclarer clairement que l'ensemble des infractions devrait être couvert (sans fixer de seuil). Dans ces conditions, lors de la mise en œuvre de la décision européenne de contrôle judiciaire, il y aurait lieu d'étendre la décision-cadre à toutes les infractions.